



Date : 07/09/2010

N° contrat : Non renseigné

Rapport n°: 003170 1776904/2/2

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumis à Permis de Construire**

Selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : **S. BLAISE** de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° Non renseigné
en date du : Non renseigné

La Société : Hônoris, 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT.

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Centre Hospitalier Pierre OUDOT, 1 avenue du Médipôle 38300 BOURGOIN-JALLIEU

Réf. du PC : PC 038 053 07 B 1062-2

Date du dépôt de demande de PC : 18/06/2007

Date du PC : 16/10/2007

Modificatifs éventuels 25/01/2010

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Centre hospitalier constitué de 2 bâtiments ouverts au public:

- bât principal=bât H en R+4 et RdJ/ bât T en R+1 et RdJ

- Bât VIRIEU en R+2 et RdJ.

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Néant.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Carnet de plans de détails d'accessibilité aux handicapés dans les zones publiques.
Tableau récapitulatif des valeurs d'éclairage des différentes zones
RICT du bureau de contrôle
Avis favorable de la commission d'accessibilité au dépôt du PC.

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le du 06 au 08 juillet 2010 et le 07/09/2010 , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 07/09/2010

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

CP	101	Le respect général de l'arrêté est bon. Quelques prestations et équipements listés ci-dessous sont à terminer ou poser. Les zones contrôlées comme spécifiquement adaptées aux PMR sont celles mises en évidence sur le "carnet de plans de détails d'accessibilité aux handicapés dans les zones publiques" PC mod 2 du 26/01/2010.
----	-----	--

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

CP	201	Le dallage sur plots du parvis présente un ressaut devant être traité par pose de jardinières (intervention programmée)
CP	202	Le contraste des nez de marche de l'escalier du parvis est réalisé par contraste de texture.

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

CP	301	5 places couvertes à proximité du service dialyse présentent un dévers de plus de 2%; cependant, le nombre de places adaptées dans cette zone est bien supérieur aux 2% du nombre total de places requis.
----	-----	---

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

N° rapport : 003170 1776904/2/2	
07/09/2010	ATTHAND page 3/18



Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

CP	901	Les poignées des portes des chambres "non adaptées" sont situées à moins de 40 cm d'un angle rentrant. Le remplacement de ces dernières est programmé.
----	-----	---

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

CP	1101	Absence de la barre d'appui WC: VI-51LCPT508 équipement à la charge de l'exploitant.
----	------	--

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

CP	1401	Signalisation en place liée à la sécurité. La signalisation liée aux déplacements et informations est à la charge de l'exploitant.
----	------	--

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

CP	1601	Terminer la pose des barres d'appui des chambres: VI N0SSRA027/ CH07 VI N0SSRA028/ CH05 VI N1SSRB027/ CH07 VI N1SSRB028/ CH05 VI N2SSRC027/ CH07 VI N2SSRC028/ CH05 équipement contractuellement à la charge de l'exploitant.
----	------	--



CP	1602	Terminer la pose des barres d'appui des chambres: VI N0SSRA027/ CH07 VI N0SSRA028/ CH05 VI N1SSRB027/ CH07 VI N1SSRB028/ CH05 VI N2SSRC027/ CH07 VI N2SSRC028/ CH05 équipement contractuellement à la charge de l'exploitant.
CP	1603	Numérotation des chambres à la charge de l'exploitant

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		Le respect général de l'arrêté est bon. Quelques prestations et équipements listés ci-dessous sont à terminer ou poser. Les zones contrôlées comme spécifiquement adaptées aux PMR sont celles mises en évidence sur le "carnet de plans de détails d'accessibilité aux handicapés dans les zones publiques" PC mod 2 du 26/01/2010.	101
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R		
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2%	R		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
pente ≤ 4%	R		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R		
pente > 10% : interdite	R		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	R		
paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R			Le dallage sur plots du parvis présente un ressaut devant être traité par pose de jardinières (intervention programmée)	201
arrondis ou chanfreinés	R				
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R				
pas de ressauts successifs dans une pente	R				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
emplacements	R				
dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Espaces de manœuvre de porte					
emplacements	R				
Dimensions	R				
Espaces d'usage					
devant chaque équipement ou aménagement	R				
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre ≥ 2,20 m	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R		SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R				
Protection des espaces sous escaliers	R		SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R				
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R				
Giron des marches ≥ 28 cm	R				
Mains courantes					
<i>de chaque côté</i>	R				
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R				
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>	R				
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>	R				
<i>différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	R				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R				

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	R			Le contraste des nez de marche de l'escalier du parvis est réalisé par contraste de texture.	202
<i>Non glissants</i>	R				
<i>Sans débord excessif</i>	R				
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
3 - PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R				
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R				
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur >= 3,30 m	R				
Espace horizontal au dévers de 2% près	R			5 places couvertes à proximité du service dialyse présentent un dévers de plus de 2%; cependant, le nombre de places adaptées dans cette zone est bien supérieur aux 2% du nombre total de places requis.	301
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut <= 2 cm</i>	R				
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>	R				
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	R				
<i>Et visiophonie</i>	R				

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	O	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R	O			
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>	R	O			
<i>signalisation vers les conducteurs</i>	R	O			
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	O			
Entrée principale facilement repérable	R	O			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R	O			
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
facilement repérable	R	O			
signal sonore et visuel	R	O			
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	O			
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R	O			
Contrôle d'accès et de sortie :					
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	R	O	SO		
visiophone	R	O			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	O			
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur $\geq 1,40$ m	R	O			
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R	O			
Dévers ≤ 2 cm	R	O			
Pentes :					
pente $\leq 4\%$	R	O			
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	O			
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	O			
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	O			
pente $> 10\%$: interdite	R	O			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	O			
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m	R	O			
paliers horizontaux au dévers près	R	O			

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Seuils et ressauts			
<= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
pas d'âne interdits	R		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			SO
Protection des espaces sous escaliers			SO
Marches isolées :			
Si trois marches ou plus :			
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>			SO
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>			SO
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>			SO
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO
<i>Nez de marches :</i>			
<i>De couleur contrastée</i>			SO
<i>Non glissant</i>			SO
<i>Sans débord excessif</i>			SO
<i>Une main courante :</i>			
<i>de chaque côté</i>			SO
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>			SO
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>			SO
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO
Si moins de 3 marches :			
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>	■	■	SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>	■	■	SO		
<i>Non glissant</i>	■	■	SO		
<i>Sans débord excessif</i>	■	■	SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur	R	■	■		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Largeur entre mains courantes >= 1,20 m	R	■	■		
Hauteur des marches <= 16 cm	R	■	■		
Giron des marches >= 28 cm	R	■	■		
Mains courantes					
<i>de chaque côté</i>	R	■	■		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R	■	■		
<i>continue, rigide et facilement préhensible</i>	R	■	■		
<i>dépasant les premières et dernières marches</i>	R	■	■		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	R	■	■		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	■	■		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	■	■		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	R	■	■		
<i>Non glissant</i>	R	■	■		
<i>Sans débord excessif</i>	R	■	■		
Ascenseurs					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	■	■		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	■	■		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	■	■		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	■	■		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	■	■		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	■	■		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
dérogação obtenue	■	■	SO		
conformes aux normes les concernant	■	■	SO		
d'usage permanent	■	■	SO		
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIKES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	■	■	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	■	■	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	■	■	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	■	■	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	■	■	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	■	■	SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante	R	■	■		
pas de ressaut >= 2 cm	R	■	■		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou	R	■	■		
aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	R	■	■		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas					
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	■	■		
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	■	■		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	■	■		
1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	■	■		
0,80 m pour les portiques de sécurité	■	■	SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	R	■	■		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R	NR		Les poignées des portes des chambres "non adaptées" sont situées à moins de 40 cm d'un angle rentrant. Le remplacement de ces dernières est programmé.	901
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable	R				
Détection des personnes de toutes tailles	R				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R		SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R		SO		
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
Au moins un accessible.	R				
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Equipements divers accessibles au public					
au moins 1 équipement par type aménagé	R				
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
<i>0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</i>	R				
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>	R				
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>	R				
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R		SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R		SO		
11 - SANITAIRES					
Cabinets aménagés :					
au moins 1 par niveau comportant	R				

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
des sanitaires					
aux mêmes emplacements que les autres	R				
séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
dispositif permettant de refermer la porte	R				
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R			Absence de la barre d'appui WC: VI-51LCPT508 équipement à la charge de l'exploitant.	1101
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulation horizontale	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	R				

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R				
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence	R				
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION				Signalisation en place liée à la sécurité. La signalisation liée aux déplacements et informations est à la charge de l'exploitant.	1401
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
Repérage des parois vitrées			SO		
Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées			SO		
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
Éléments structurants du cheminements repérables			SO		
Repérage des parois et portes vitrés			SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	■	■	SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	■	■	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
Visibilité (localisation du support, contrastes)	■	■	SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)	■	■	SO		
Compréhension (pictogrammes)	■	■	SO		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	■			
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	■			
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	■			
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	■			
Réparties en fonction des différentes catégories de places	■	■	SO		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres ou	■	■	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	R	■			
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	■	■	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
espace de rotation Ø 1,50 m	R	■			
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	R	■			
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	■	■	SO		
Cabinet de toilette :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	■			
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	■	■	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	R	■			

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
douche accessible avec barre d'appui	R			Terminer la pose des barres d'appui des chambres: VI N0SSRA027/ CH07 VI N0SSRA028/ CH05 VI N1SSRB027/ CH07 VI N1SSRB028/ CH05 VI N2SSRC027/ CH07 VI N2SSRC028/ CH05 équipement contractuellement à la charge de l'exploitant.	1601
Cabinet d'aisance accessible :					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R				
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R				
barre d'appui	R			Terminer la pose des barres d'appui des chambres: VI N0SSRA027/ CH07 VI N0SSRA028/ CH05 VI N1SSRB027/ CH07 VI N1SSRB028/ CH05 VI N2SSRC027/ CH07 VI N2SSRC028/ CH05 équipement contractuellement à la charge de l'exploitant.	1602
Pour toutes les chambres					
1 prise de courant à proximité du lit	R				
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R				
N° de la chambre en relief sur la porte			SO	Numérotation des chambres à la charge de l'exploitant	1603
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines					
au moins 1 cabine aménagée	R				
au même emplacement que les autres cabines	R				
cheminement accessible jusqu'à la cabine	R				
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	R				

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	R				
siège	R				
dispositif d'appui en position debout	R				
Douches					
au moins 1 douche aménagée	R				
au même emplacement que les autres douches	R				
cheminement accessible jusqu'à la douche	R				
douches séparées H/F si autres douches séparées	R				
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R				
siphon de sol	R				
siège	R				
dispositif d'appui en position debout	R				
équipements divers utilisables en position assis	R				
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		